



# GRAND LAC

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
DU LAC DU BOURGET

Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Christophe TOUZEAU	Directeur du pôle Eau
Quentin CLERC	Responsable du service Tourisme
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 16 février 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 118 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 24 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 29 présents, et 30 votants.

## DÉLIBÉRATION

N° : 11      Année : 2017

Exécutoire le : **27 FEV. 2017**

Affichée le : **27 FEV. 2017**

Visée le : **27 FEV. 2017**

### MARCHES PUBLICS

#### Accord cadre n°2015-54

#### **Lot n°1 : Levés topographiques Avenant n°1 - AIXGEO**

Par accord cadre multi-attributaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 et relatif à la réalisation le levés topographiques, la CALB a confié au cabinet AIXGEO, domicilié au 6 avenue d'Albion 73100 AIX LES BAINS, la réalisation des prestations rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT (6 000 € TTC). Cet accord-cadre a été passé pour une durée de 1 an renouvelable trois fois.

La fusion de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, de la Communauté de Communes de Chautagne et de la Communauté de Communes du canton d'Albens sous l'entité Grand Lac au 1<sup>er</sup> janvier 2017 nécessite l'extension du périmètre d'intervention du Titulaire sur la totalité du périmètre de Grand Lac soit les communes de :

Aix-les-Bains, La Biolle, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Grésy-sur-Aix, Méry, Montcel, Motz, Mouxy, Ruffieux, Ontex, Pugny-Chatenod, Saint-Offenge, Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Curtille, Serrières-en-Chautagne, Tresserve, Trévinin, Vions, Viviers-du-Lac, Voglans.

De plus, une erreur matérielle, soulevée par la Trésorerie, doit être rectifiée dans le CCAP. Ainsi, l'article 11.1 relatif aux pénalités en cas de retard dans la présentation des documents du CCAP précise : « *En cas de retard du titulaire dans la présentation des documents (Plans, compte-rendu, etc.), dont les délais sont fixés dans l'acte d'engagement du marché subséquent, le titulaire encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 100 €. Les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant* ».

Il doit être remplacé par l'article suivant : « *En cas de retard du titulaire dans la présentation des documents (Plans, compte-rendu, etc.), dont les délais sont fixés dans le cadre du marché subséquent, le titulaire encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 100 €. Les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant* ».

Cet avenant n'entraîne aucune modification des prix du bordereau des prix unitaires.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- APPROUVE l'avenant 1 au lot 1 de l'accord-cadre n°2015-54 avec le cabinet AIXGEO,
- AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 à l'accord cadre 2015-54 avec l'entreprise concernée.

Aix-les-Bains, le 23 février 2017

Le Président,  
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 29
- Votants : 30
- Pour : 30
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0





COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
DU LAC DU BOURGET

**Accord cadre n°2015 - 54**  
**Levés topographiques**  
**Lot n°1**

**AVENANT N°1**

**ENTRE :**

**Grand Lac - Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget** domiciliée 1500, Boulevard Lepic – BP 610 – 73106 AIX-LES-BAINS, représentée par son Président, Monsieur Dominique DORD, et désignée ci-après par l'expression "Grand Lac"

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société AIX GEO**, domiciliée au 6 Avenue d'Albion 73100 AIX LES BAINS, représentée par Monsieur PIERRE-OLIVIER RACLE, et désigné ci-après par l'expression « Titulaire »,

**D'AUTRE PART,**

## **ARTICLE 1 – OBJET et TITULAIRE DU MARCHÉ**

Par accord cadre multi-attributaire relatif à la réalisation des levés topographiques, Grand Lac a confié au cabinet AIXGEO, domicilié au 6 avenue de l'Albion 73100 AIX LES BAINS, la réalisation des prestations rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT (6 000 € TTC).

## **ARTICLE 2 – OBJET DE L'AVENANT**

### **EXTENSION DU PERIMETRE D'INTERVENTION :**

La fusion de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, de la Communauté de Communes de Chautagne et de la Communauté de Communes du canton d'Albens sous l'entité Grand Lac au 1<sup>er</sup> janvier 2017 nécessite l'extension du périmètre d'intervention du Titulaire sur la totalité du périmètre de Grand Lac soit les communes de :

Aix-les-Bains, La Biolle, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Grésy-sur-Aix, Méry, Montcel, Motz, Mouxy, Ruffieux, Ontex, Pugny-Chatenod, Saint-Offenge, Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Curtille, Serrières-en-Chautagne, Tresserve, Trévignin, Vions, Viviers-du-Lac, Voglans.

### **MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.1 DU CCAP :**

Article original :

Article 11.1 Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

« En cas de retard du titulaire dans la présentation des documents (Plans, compte-rendu, etc.), dont les délais sont fixés dans l'acte d'engagement du marché subséquent, le titulaire encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 100 €  
Les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant. »

Cet article est annulé et remplacé par le suivant :

Article 11.1 Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

« En cas de retard du titulaire dans la présentation des documents (Plans, compte-rendu, etc.), dont les délais sont fixés dans le cadre du marché subséquent, le titulaire encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 100 €  
Les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant. »

## **ARTICLE 3 – IMPACT FINANCIER**

Sans objet.

## **ARTICLE 4 – RESPECT DU MARCHÉ INITIAL**

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en un exemplaire,

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

**Pour AIXGEO,**

**Pour Grand Lac**

M. Pierre-Olivier RACLE

Jean Guy MASSONNAT  
Représentant du Pouvoir Adjudicateur

**Accusé de réception préfecture**

**Objet de l'acte :** Accord-cadre 2015-54 - lot 1 - Levés topographiques - Avenant 1 - AIXGEO

---

**Date de transmission de l'acte :** 27/02/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 27/02/2017

---

**Numéro de l'acte :** d1750 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20170223-d1750-DE

---

**Date de décision :** 23/02/2017

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.1. Marchés publics  
1.1.1. Délibérations  
1.1.1.4. Délibérations relatives aux avenants et marchés complémentaires